

LE SEUIL ELECTORAL EN DROIT CONGOLAIS :*une épée ou un bouclier pour la démocratie*

par

Jean Raphael NGENGE LOLENGE*Assistant et Apprenant au 3^{ème} cycle, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa***Résumé**

Il sied de préciser que le seuil est introduit par le législateur pour corriger le problème de l'inflation des partis politiques existant uniquement dans une partie de la République, avec le leader territorial ou régional. Le seuil de recevabilité contribue à la consolidation de l'unité nationale dans ce sens qu'il est une condition de recevabilité des listes pour les formations politiques. Ainsi, toute formation politique doit se faire représenter dans plus ou moins 60% de sièges en compétition, donc dans plus de la moitié des provinces pour les nationales. Quant au seuil de représentativité, il devient le deuxième verrou, dans la mesure où il limite l'accès à l'attribution des sièges aux seules les listes des formations politiques ou indépendant ayant atteint ce pourcentage légal requis. Toutefois, cette étude constate que le législateur congolais a agi avec précipitation, en voulant vite corriger le système électoral, alors que son expérience n'était pas encore mûre. Avec un bilan négatif par rapport aux objectifs poursuivis, le seuil de représentativité a montré ses limites.

En effet, après avoir analysé soigneusement la notion de seuil, l'option à lever est délicate. Toutefois, pour nous, le seuil devient un bouclier protecteur du système de représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle. Cela s'explique pour deux raisons fondamentales : l'encadrement de la liberté de candidature et la rationalisation du système électoral. Le double seuil devient une unité de mesure déterminant la liste recevable, c'est-à-dire admissible à la compétition. Après la compétition le seuil de représentativité vient déterminer les meilleures listes appelées au partage du pouvoir. Il permet aux formations politiques de mesurer l'impact social ou la force sur le terrain.

Mots-clés : *seuil électoral, droit congolais, épée, bouclier, démocratie.*

Abstract

It should be noted that the threshold is introduced by the legislator to correct the problem of inflation of political parties existing only in part of the Republic, with the territorial or regional leader. The admissibility threshold contributes to the consolidation of national unity in the sense that it is a condition of admissibility of lists for political parties. Thus, any political group must be represented in more or less 60% of competitive seats, therefore in more than half of the provinces for the national ones. As for the representativeness threshold, it becomes the second barrier, insofar as it limits access to the allocation of seats to only the lists of political or independent groups having reached this required legal percentage. However, this study notes that the Congolese legislator acted hastily, wanting to quickly correct the electoral system, while his experience was not yet mature. With a negative balance in relation to the objectives pursued, the representativeness threshold has shown its limits.

Indeed, after having carefully analyzed the notion of threshold, the option to take is delicate. However, for us, the threshold becomes a protective shield of the system of proportional representation of lists open to a single preferential vote. This can be explained for two fundamental reasons: the regulation of freedom of candidacy and the rationalization of the electoral system. The double threshold becomes a unit of measurement determining the admissible list, that is to say eligible for the competition. After the competition, the representativeness threshold determines the best lists called for power sharing. It allows political groups to measure social impact or strength on the ground.

Keywords : *electoral threshold, Congolese law, sword, shield, democracy*

INTRODUCTION

Le souverain primaire, le peuple congolais s'est résolument engagé dans la voie de la démocratie, en adoptant la Constitution par le référendum du 18 et 19 décembre 2005, le peuple congolais a démontré son aspiration à la démocratie. Ainsi, l'article 5 de la constitution dispose : « *la souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections...* »

L'élection est une opération qui permet au collège électoral d'investir une ou plusieurs personnes d'un mandat politique ou d'une fonction publique. Par elle, le peuple parvient à faire connaître son opinion sur la désignation de ses dirigeants et, conséquemment, de leurs orientations politiques.¹ Une élection exige un ensemble des techniques d'organisation d'un vote ou, plus exactement, celles destinées à départager les candidats à une élection, on parle alors de mode de scrutin. En droit congolais, le mode scrutin proportionnel est privilégié pour les élections des assemblées délibérantes nationales et locales.

La représentation proportionnelle correspond à un mode de scrutin de listes à un tour, elle obéit à l'idée d'assurer une proportionnalité entre le nombre des voix recueillies par chaque parti et celui des sièges réellement obtenus ; les sièges à pourvoir étant attribués aux candidats ou listes comparativement au nombre de voix obtenues.²

En 2017, le législateur congolais note de l'expérience électorale de 2006 et 2011 que le système de la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle en vigueur comporte des faiblesses, notamment l'inflation des partis politiques et des candidatures qui entraîne l'émiettement des suffrages et la sous-représentativité au sein des assemblées délibérantes et surtout un coût financier considérable des élections.³ Pour pallier à cette situation, il a fait recours au seuil légal de représentativité, considéré comme un correctif au système proportionnel des listes, par le regroupement des acteurs et partis politiques en de grandes composantes. Arrivé en 2022, toujours pour répondre aux problèmes pratiques enregistrés lors des scrutins de 2018, il introduit le seuil de recevabilité des listes au prorata de soixante pourcent de sièges en compétition.⁴

Il sied de préciser que le seuil est introduit par le législateur pour corriger le problème de l'inflation des partis politiques existant uniquement dans une partie de la République, avec le leader territorial ou régional. Cela mettait en danger l'unité et la cohésion nationale, craignant les fissures sur l'unité nationale comme dans le passé. Le seuil devrait également faciliter la constitution du gouvernement. En effet, l'article 78 de la Constitution dispose : « *le Président nomme le Premier Ministre au sein de la majorité parlementaire... si une telle majorité n'existe pas, le Président de la République confie une mission d'information à une personnalité en vue d'identifier une coalition...* ». La RDC n'a jamais connu une expérience d'un parti ou regroupement politique ayant obtenu la majorité parlementaire. Pour cela, la constitution de la majorité parlementaire devrait faire appel à plusieurs partis ou regroupements politiques ayant pour conséquence logique la représentation de chaque regroupement ou parti politique. Le peuple a donc assisté à des gouvernements élastiques devenant une charge budgétaire pour la République.

Si les solutions projetées par l'introduction du seuil sont louables, elles ne sont pas néanmoins sans conséquences négatives, parmi lesquelles, on peut citer la crise de légitimité des représentants du peuple. Avec l'introduction du seuil, un candidat massivement élu peut se voir priver de siège simplement parce que sa formation politique n'a pas obtenu un score légal exigé sur l'ensemble du suffrage valablement exprimé. Le choix du peuple dans une circonscription dépend donc des choix opérés dans d'autres circonscriptions.

La compréhension du seuil pose un problème délicat au sein de la société congolaise. Pour certains, le seuil est une technique visant à faciliter la tricherie au profit des partis et regroupements politiques proches du pouvoir. Alors que pour les autres, il constitue un mécanisme de renforcement de la démocratie et de lutte contre l'inflation des partis politiques. Ainsi, la présente étude s'articule autour de deux points : un aperçu panoramique du seuil électoral et le double seuil : une réalité amphibologique pour la démocratie congolaise.

I. APERÇU PANORAMIQUE DU SEUIL ELECTORAL

Plus qu'une porte aux ânes, le seuil électoral est une réalité bien complexe, mais qui au fil de temps, s'affirme comme un remède palliatif. Par seuil électoral, il faut entendre un pourcentage (score)

¹ J.L ESAMBO, *Le droit électoral congolais*, Academia-L'harmattan, Paris, 2018, p 103.

² J. DJOLI, *Droit constitutionnel : Principes structuraux*, Ediction universitaire africains, Kinshasa, 2014, p 221

³ L'exposé de la loi n°17/013 du 24 décembre 2017.

⁴ Exposé de 2022 de la loi n°22/029 du 29 juin 2022.

légal que les partis ou regroupements politiques doivent atteindre pour que leurs listes de candidatures soient déclarées recevables à l'attribution des sièges. De cette définition, il ressort deux types de seuil : le seuil de recevabilité et le seuil de représentativité.

1.1. Seuil de recevabilité

Récemment introduit en droit congolais par la loi n°22/029 du 29 juin 2022, le seuil de recevabilité est une notion délicate ; ainsi elle se définit comme un pourcentage fixé par la loi, que les partis ou regroupements politiques doivent atteindre pour que leurs listes de candidatures soient déclarées recevables.⁵ Ou encore, un score légal de soixante pourcent qu'une formation politique doit atteindre sur l'ensemble des sièges en compétition pour un scrutin donné.

Le seuil de recevabilité étant une condition de recevabilité des listes d'une formation politique, ce faisant une formation politique qui n'a pas atteint ce score de soixante pourcent est donc frappé d'irrecevabilité de toutes ses listes pour ce scrutin, elle est donc éliminée de la course. De cette affirmation naît une question importante, celle de savoir à quel moment se cristallise le seuil de recevabilité ? Le seuil de recevabilité se cristallise dans les bureaux de réception et traitement des candidatures, BRTC en sigle. L'Assemblée plénière de la CENI ne fait que la sommation en vue de dégager le score de chacun formation. L'inéligibilité, l'irrecevabilité d'un candidat n'a aucune conséquence sur le seuil, car ce dernier se cristallise au moment du dépôt. Ainsi, une formation politique peut prouver qu'elle a atteint le seuil avec la fiche B2⁶ obtenu au moment du dépôt de candidature dans le BRTC.

Le seuil de recevabilité s'applique uniquement aux listes des formations politiques, c'est-à-dire les partis ou regroupements politiques en compétition. Excluant du champ de son application, les listes des indépendants.⁷

Le concept sièges en compétition désigne les sièges pour lesquels la CENI a fait l'appel à candidatures. Il n'est pas à confondre avec les listes à déposer dans les circonscriptions électorales. Car, les nombres de sièges en compétition ne sont pas les mêmes pour chaque circonscription. Ainsi, la loi pose le problème des candidats alignés par la formation politique pour une élection précise. En 2023 sur les 500 sièges que compte l'Assemblée Nationale, seulement 484 sièges ont été mis en compétition, car la situation sécuritaire n'a pas permis à la centrale électorale d'enrôler et organiser les élections sur l'ensemble de la République.⁸

Lors d'un cycle électoral, plusieurs scrutins peuvent être mis en place, le terme scrutin désigne l'ensemble d'actes qui contribuent à l'opération du vote proprement dit. En réalité, le législateur voulait parler d'une élection donnée. Il est important de préciser que le seuil de recevabilité concerne les élections directes autres que l'élection du Président de la République.

1.2. Le seuil représentativité

Le seuil de représentativité est un pourcentage des voix expressément fixé par la loi, obtenu sur le total des suffrages valablement exprimés que les listes en compétition doivent atteindre afin d'être éligible à l'attribution des sièges dans une circonscription électorale. Par voix, il faut entendre le choix libre et clair de l'électeur sur un candidat suivant les modalités prévu par la centrale électorale.

Dans la pratique, un électeur opère son choix dans une structure opérationnelle dénommée : bureau de vote et de dépouillement, BVD en sigle. Selon les modalités prévues par la centrale électorale, après l'opération de vote, le bureau de vote se transforme en bureau de dépouillement qui consiste à ouvrir l'urne et comptabiliser les choix opérés par les électeurs en faveur des candidats.

⁵ L'article 41 de la décision N°036/CENI/AP/2022 portant mesures d'application de la loi 06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée par la loi N°11/003 du 25 juin 2011, la loi N°15/001 du 12 février 2015, la loi N°17/013 du 24 décembre 2017 et la loi N°22/029 du 29 juin 2022.

⁶ Fiche servant d'accusé de réception au bureau de réception et traitement de candidature.

⁷ Article 22 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifié par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015, la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 et la loi n°22/029 du 29 juin 2022.

⁸ La loi sur la répartition des sièges

Toutefois, lors de l'opération de vote, l'électeur peut s'abstenir d'opter pour un candidat ou une liste, soit que son choix n'est pas clair, soit qu'il a opté pour deux candidats inscrits au même scrutin, alors le bulletin devient nul. Les suffrages valablement exprimés seront dégagés dans le centre local de compilation de résultats, plus précisément au poste de dépouillement-apurement. Les suffrages valablement exprimés n'est autre chose que le total des voix moins les bulletins nuls.

En pratique, l'identification des listes des candidats ayant atteint le seuil se fait après la clôture des opérations de l'ensemble des centres locaux de compilation des résultats. L'électeur vote pour un candidat inscrit sur la liste mais les voix sont comptabilisées pour la liste. Les centres locaux de compilation des résultats, transmettent les résultats au centre national de traitement, CNT en sigle.⁹ Celui-ci centralise le résultat dégénéré après compilation de la liste des partis et regroupements politiques, ainsi que les indépendants ayant atteint le seuil.

Le seuil de représentativité concerne les listes en compétition dans un scrutin déterminé. Par listes en compétition, il faut entendre les listes de partis ou regroupements politiques, ainsi que des indépendants ayant aligné un candidat dans une circonscription donnée pour ce scrutin. Contrairement au seuil de recevabilité qui ne concerne que les formations politiques, le seuil de représentativité prend en compte l'indépendant comme une liste en compétition.

Le seuil de représentativité est une condition d'éligibilité à l'attribution des sièges dans une circonscription électorale. Il sied de préciser que l'éligibilité à l'attribution de sièges n'est pas à confondre avec l'éligibilité électorale au sens général des articles 9 et 10 de la loi électorale. Par éligibilité à l'attribution des sièges, il faut entendre le droit qu'un parti ou regroupement politique ou un indépendant obtient de participer à la répartition des sièges dans une circonscription électorale. Le seuil devient un visa pour une liste d'être admise au partage des sièges.

II. LE DOUBLE SEUIL : UNE REALITE AMPHIBOLOGIQUE POUR LA DEMOCRATIE CONGOLAISE

2.1. Le seuil comme bouclier de la démocratie

En affirmant le pluralisme politique, le constituant congolais vise à renforcer la démocratie, toutefois, il impose en ces derniers le respect entre autres de l'unité et la souveraineté nationale. Tirant profit de l'expérience des années 1960, avec la création des partis politiques en caractère tribal, créant une vague des sécessions, la loi sur les partis politiques renforce les mécanismes de protection de l'unité nationale. Le seuil de recevabilité contribue à la consolidation de l'unité nationale dans ce sens qu'il est une condition de recevabilité des listes pour les formations politiques. Ainsi, une formation politique doit se représenter dans plus au moins le soixante pourcents de sièges en compétition, donc dans plus de la moitié des provinces pour les nationales. Ainsi, toute formation politique doit exister dans plus de la moitié de la République, de la province ou de la circonscription selon le cas.

Quant au seuil de représentativité, il devient le deuxième verrou, dans la mesure où il limite l'accès aux listes ayant atteint un pourcentage exigé par la loi. Seules les listes des formations politiques ou indépendant ayant atteint ce pourcentage pourrait être admise à l'attribution des sièges. Il ne suffit pas d'être majoritaire dans une circonscription, mais il faudra également que votre idéologie ait une certaine influence dans d'autres circonscriptions composant l'Assemblée délibérante concernée par le type de scrutin. Prenons l'exemple de la députation nationale, une fois élu dans sa circonscription, le député national représente la nation.¹⁰ Un député national a donc une charge même en dehors de sa circonscription, cette compétence élargie par le constituant vise en renforcer l'unité nationale et éviter ce que Jean-Claude MFUAMBA a appelé « le nous aussi ».

⁹ Article 86-97 de la décision N°036/CENI/AP/2022 portant mesures d'application de la loi 06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée par la loi N°11/003 du 25 juin 2011, la loi N°15/001 du 12 février 2015, la loi N°17/013 du 24 décembre 2017 et la loi N°22/029 du 29 juin 2022

¹⁰ Article 101 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifié par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015, la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 et la loi n°22/029 du 29 juin 2022.

Proclamer par la constitution du 18 février 2006, le pluralisme politique est un principe sacrosaint dans un pays qui se veut démocratique, la liberté d'adhérer ou de créer un parti politique devient donc une réalité en RDC. Néanmoins, cette liberté s'exerce dans le respect de la loi. De 2006 à 2023, la RDC compte plus de neuf cents partis politiques, la loi sur les partis politiques ne peut créer des entraves à l'exercice de ce droit. Comme de par son objet, un parti politique vise la conquête du pouvoir, alors que dans un pays comme la RDC, l'élection est l'unique voie la plus démocratique pour accéder au pouvoir.

La loi électorale devrait jouer un rôle important, non pas pour la création des partis politiques, mais pour contraindre ces derniers à se regrouper dans les grands ensembles. Pour le seuil de recevabilité, les acteurs politiques se sont vus contraints de créer de regroupements politiques pour atteindre le soixante pourcents des sièges en compétition. Le coût devient dur pour les petits partis politiques communément appelés partis malles aussi bien financièrement que logistiquement pouvant leur permettre d'atteindre le soixante pourcent des sièges en compétition. Pour cela, contrairement aux cycles passés, lors des élections de 2023, la centrale électorale a enregistré plus de listes de regroupements politiques que des partis politiques.

Quant au seuil de représentativité, profitant de l'expérience de 2018, les partis politiques ont compris que se mettre dans un regroupement, augmente les probabilités de chance d'atteindre le seuil pour se voir admis à l'attribution des sièges. La RDC est un vaste pays, dont l'accessibilité est difficile dans un bon nombre des circonscriptions. Cela demande plus des moyens logistiques, matériels, financiers et humains pour qu'un parti politique puisse concourir seul et espérer atteindre le seuil. Pour se faciliter la tâche, les partis politiques se mettent dans un regroupement politique.

Le système seuil favorise l'expression de la souveraineté populaire.¹¹ Le double seuil encourage des partis ou regroupements politiques à organiser leurs campagnes électorales même au-delà de leurs circonscriptions traditionnelles, celles dans lesquelles ils sont présumés être en bonne position ou celles au sein desquelles on peut s'attendre à des résultats serrés, ce qui incite à l'optimisation, peu importe leur origine, des votes.¹² Il limite la croissance et la propension à l'institution des fiefs électoraux en caractère tribal ou régional. Il contribue également à la constitution de la stabilité politique avec, en toile de fond, la longévité gouvernementale et la participation électorale, facteurs indispensables à la performance économique.

2.2. Le seuil comme une épée contre la démocratie

Depuis l'indépendance, la RDC avait une vocation démocratique, cela est révélé de par sa dénomination : « République démocratique du Congo ». Toutefois, la vraie démocratie a vu le jour avec l'avènement de la constitution du 18 février 2006, instaurant le multipartisme et les élections libres et transparentes.

Pour une jeune démocratie, le législateur a choisi le système simple reflétant la volonté du souverain primaire. Ainsi, le système proportionnel des listes avec la seule voix préférentielle en application du plus fort restes avait régi les élections du premier cycle électoral. Ces élections ont eu l'adhésion massive du peuple congolais, légitimant les institutions de la République. En 2017, soit deux cycle après, le législateur congolais évoquant les résolutions de l'accord issu du dialogue national inclusif du 31 décembre 2016. Une recommandation faite au gouvernement de rationaliser le système électoral pour réduire le coût des élections. Parmi les raisons évoquées, on cite l'inflation des partis politiques et des candidatures qui entraîne l'émiettement de suffrages et la sous représentativité au sein des assemblées délibérantes et surtout, un coût financier considérable des élections.

En à croire, les motivations du législateur, le seuil légal de représentativité serait un correctif au système proportionnel des listes avec la seule voix préférentielle en application du plus fort restes. Après analyse, le résultat du seuil de représentativité, un groupe des treize députés ont fait la proposition tendant à la suppression du seuil légal de représentativité et le remplacer par le seuil de

¹¹ J.L ESAMBO, *op.cit*, p 107.

¹² Idem p 108

recevabilité. Le législateur a pris en compte partiellement leur proposition, en incluant un double seuil : de recevabilité et de représentativité.

Nous constatons que le législateur congolais a agit avec précipitation, en voulant vite corriger le système électoral, alors que son expérience n'était pas encore mûre. Avec un bilan négatif par rapport aux objectifs poursuivis, le seuil de représentativité a montré ses limites. Tenant compte du ministère de l'intérieur ayant la gestion des partis politiques dans ses attributions, le nombre des partis politiques ne va qu'augmenter du jour au lendemain. Et selon également le rapport de la centrale électorale, le nombre des candidatures également ne fait qu'augmenter en comparaison avec le cycle passé.¹³

Le seuil conçu pour lutter contre l'inflation des partis politiques devient ainsi une entrave légale en un droit constitutionnellement garanti. Encore que les souvenirs d'un parti état, sont, encore récents, dans la mémoire du peuple congolais.

CONCLUSION.

Dans l'opinion congolaise, une partie pense que le double seuil est une épée à la jeune démocratie, dans la mesure où il vise à contraindre les acteurs politiques en ce regrouper dans le grand ensemble, en plus il rend complexe le système électoral, traçant un chemin à la tricherie électorale ; elle poursuit en affirmant qu'au niveau du seuil de recevabilité, on favorise les partis riches au détriment des moins nantis, alors qu'au niveau du seuil de représentativité, le seuil ne favorise pas la représentativité de la minorité. A l'inverse, une autre partie pense que le double seuil est un bouclier pour la démocratie, dans la mesure où il vise à favoriser l'unité nationale et lutter contre les partis politiques régionaux ou locaux. Il encourage ainsi la constitution des grands ensembles au sein des assemblées délibérantes. Il veut que les élections soit un moment de renforcement de la cohésion nationale.

Au regard de ce qui précède, il est malaisé de prendre position. Mais, en définitive, nous pensons que le seuil devient un bouclier protecteur du système de représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle. Deux raisons fondamentales justifiant cette option: l'encadrement de la liberté de candidature et la rationalisation du système électoral.

Tout citoyen a le droit de participer à la direction des affaires politiques du pays. La liberté de candidature est garantie ; néanmoins, le seuil de recevabilité vient encadrer cette liberté en imposant aux formations politiques le devoir d'atteindre un score légal pour la recevabilité des listes. Cela ne constitue pas une entrave au droit d'éligibilité. Les partis ou regroupements politiques sont libres de s'allier ou de compétir seul, mais l'épée de Damoclès repose sur l'imposition d'un score légal préétabli. L'irrecevabilité des listes devient une sanction qui frappe une formation qui n'a pas respecté la règle de jeu, en alignant moins d'acteurs le nombre prévu.

Il ne suffit pas seulement d'aligner les acteurs au prorata légal, mais encore que ces derniers doivent présenter un certain poids sur le terrain. Ainsi, les listes doivent atteindre un score légal pour décrocher le visa d'attribution des sièges au sein de l'Assemblée délibérante. A ce niveau, l'indépendant se voit contraint pour son élection, à avoir la moitié du suffrage valablement exprimé dans sa circonscription en vue de bénéficier de l'exception légale accordé au meilleur élu. Une règle lourde de conséquence, qui devrait interpeller le compétiteur sur son avenir.

Quant à la rationalisation du système électoral par le seuil, la loi électorale ne régit pas la création et le fonctionnement des partis politiques, les partis politiques se crée librement dans les conditions prévues par la loi sur les partis politiques. De même, les partis ou regroupements politiques et les indépendants sont libres de déposer les candidatures à tous les niveaux. Mais alors, lorsqu'on rentre dans le système électoral, la loi électorale pose des règles de jeu pour éviter la saturation du système et privilégier les meilleurs.

Le double seuil devient une unité de mesure déterminant la liste recevable, c'est-à-dire admissible à la compétition. Après la compétition, le seuil de représentativité vient déterminer les

¹³ Rapport électoral de la CENI, Kinshasa, 2018, p 56

meilleures listes appelées au partage du pouvoir. Il permet aux formations politiques de mesurer l'impact social ou la force sur terrain.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes officiels

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo ; in J.O. RDC, 52ème année, n° spécial,
- La loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifié par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015, la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 et la loi n°22/029 du 29 juin 2022.
- La décision N°036/CENI/ AP/2022 portant mesures d'application de la loi 06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée par la loi N°11/003 du 25 juin 2011, la loi N°15/001 du 12 février 2015, la loi N°17/013 du 24 décembre 2017 et la loi N°22/029 du 29 juin 2022

II. Doctrines

- DJOLI ESENGELI, J., *Droit constitutionnel : Principes structuraux*, Ediction universitaires africains, Kinshasa, 2014
- ESAMBO KANGASHEJ.-L., *Le droit électoral congolais*, Academia-L'harmattan, Paris, 2018.

